

## Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget - ANNEXE 2

### Grille des spécifications

Amendement 404.23  
 Situation AVANT

**ZONE:** 16 F  
 Forestière

USAGES										
<b>USAGE GÉNÉRALEMENT AUTORISÉ</b>										
Résidence unifamiliale et bifamiliale isolées	N6									
Résidence de villégiature		N1								
Agriculture			X							
Forêt				X						
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>										
Scierie de service ou mobile					N2					
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>										
<b>NORME DE CONTINGENTEMENT</b>										
<b>USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ                      (Règlement sur les usages conditionnels)</b>										
Chenil comme usage secondaire rattaché à un usage résidentiel existant ou à une ferme	N5									
NORMES PRESCRITES										
<b>ZONAGE</b>										
<b>MARGES</b>										
Avant (m)	min.	8/N4	8/N4	15,0	8/N4	15,0				
Latérale 1 (m)	min.	5,0	5,0	10,0	5,0	15,0				
Latérale 2 (m)	min.	5,0	5,0	10,0	5,0	15,0				
Arrière (m)	min.	8,0	8,0	10,0	8,0	15,0				
Riveraine	min.	N3	N3	N3	N3	N3				
<b>BÂTIMENT</b>										
Hauteur (étages)	max.	2	2							
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	55	55							
Superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	75	75							
Largeur du mur avant (m)	min.	7,5	7,5							
<b>DENSITÉ D'OCCUPATION</b>										
Densité résidentielle		faible	faible	faible						
Logement / bâtiment	max.	1-2	1							
Plancher/terrain (C.O.S.)	max.									
<b>LOTISSEMENT</b>										
Superficie minimale de l'emplacement										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
N1: À la condition que l'emplacement où est implantée la résidence de villégiature compte 10 hectares ou plus de terrain.										
N2: Voir article 15.6 du règlement de zonage.										
N3: La marge riveraine doit permettre de respecter les normes relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables (article 7.2 d										
N4: Les emplacements adjacents au chemin du rang 2 ont une marge avant de 15,0 mètres										
N5: À la condition d'être situé à au moins 1 kilomètre de l'agglomération et aux conditions énoncés à l'article 4.4 du règlement sur les usages conditionnels.										
N6: En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année										
AMENDEMENTS										
Numéro	Entrée en vigueur	Description								
377.21		Demande à portée collective (art.59)								
380.21		Modifications diverses au règlement de zonage.								

## Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget - ANNEXE 2

### Grille des spécifications

Amendement 404.23  
 Situation AVANT

ZONE:

41 F

Forestière

USAGES										
<b>USAGE GÉNÉRALEMENT AUTORISÉ</b>										
Résidence unifamiliale, bigénérationnelle et bifamiliale isolées	N5 à N8									
Résidence de villégiature		N6 à N8								
Forêt			N6 à N8							
Récréation extensive				N1/N6 à N8						
Équipement d'accueil spécifiquement touristique					N1/N6 à N8					
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>										
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>										
<b>NORME DE CONTINGEMENT</b>										
<b>USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (Règlement sur les usages conditionnels)</b>										
Chenil comme usage secondaire rattaché à un usage résidentiel existant ou à une ferme						N4/N6 à N8				
NORMES PRESCRITES										
<b>ZONAGE</b>										
<b>MARGES</b>										
Avant (m)	min.	8/N3	8/N3	15,0	10/N3	15,0				
Latérale 1 (m)	min.	5,0	5,0	10,0	10,0	15,0				
Latérale 2 (m)	min.	5,0	5,0	10,0	10,0	15,0				
Arrière (m)	min.	8,0	8,0	10,0	10,0	15,0				
Riveraine	min.	N2	N2	N2	N2	N2				
<b>BÂTIMENT</b>										
Hauteur (étages)	max.	2	2		1	2				
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	55	55		55	55				
Superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	75	75		55	55				
Largeur du mur avant (m)	min.	7,5	7,5		7,5	7,5				
<b>DENSITÉ D'OCCUPATION</b>										
Densité résidentielle		faible	faible							
Logement / bâtiment	max.	1-2	1							
Plancher/terrain (C.O.S.)	max.				0,1	0,5				
<b>LOTISSEMENT</b>										
Superficie minimale de l'emplacement			10 ha							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
N1: Un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) est requis pour l'exercice de ces usages										
N2: La marge riveraine doit permettre de respecter les normes relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables (article 7.2 du règlement de zonage)										
N3: Les emplacements adjacents au chemin du rang 2 ou à la route du Village ont une marge avant de 15,0 mètres										
N4: À la condition d'être situé à au moins 1 kilomètre de l'agglomération ou d'une aire de villégiature et aux conditions énoncés à l'article 4.4 du règlement sur les usages conditionnels.										
N5: En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année										
N6: Présence d'aires à risque de mouvement de sol (article 7.1 du règlement de zonage)										
N7: Présence d'une aire de protection d'un puit de captage d'eau souterraine (article 7.3 du règlement de zonage)										
N8: Présence de territoire d'intérêt historique et culturel : Val-Menaud (art. 8.1 du règlement de zonage)										
AMENDEMENTS										
Numéro	Entrée en vigueur	Description								
377.21		Demande à portée collective (art.59)								
380.21		Modifications diverses au règlement de zonage.								